

ARRÊTÉ
portant prescriptions complémentaires d'une autorisation unique

**Parc éolien à Fouilloy (60), Hescamps (80) et Marlers (80)
exploité par la SAS Ferme éolienne du Poirier Major**

**LE PRÉFET DE L'OISE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MÉRITE
OFFICIER DES ARTS ET DES LETTRES**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet de l'Oise, M. Jean-Marie CAILLAUD ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Frédéric BOVET, secrétaire général de la préfecture de l'Oise (groupe II), sous-préfet de Beauvais ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 mars 2017 autorisant la société Ferme éolienne du Poirier Major à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs et 1 poste de livraison, à Fouilloy (60), Hescamps (80) et Marlers (80) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 21 juin 2018 modifiant les caractéristiques et les emplacements des aérogénérateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le porter à connaissance du 8 mars 2022 de la société Ferme éolienne du Poirier Major sollicitant la mise en place d'un système de détection avec effarouchement ;

Vu le rapport du 13 septembre 2024 de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 21 octobre 2024 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre unique du code de l'environnement ;
2. La demande de modification sollicitée est visée par les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;
3. Le suivi environnemental 2020 a décelé un impact sur deux individus d'une espèce patrimoniale, le Busard cendré ;
4. Les conclusions du bureau d'études indiquait que « *des mesures à mettre en place ne semblent pas nécessaires* » ;

5. Cependant, l'exploitant a informé de la mise en place d'un système de détection avec effarouchement/arrêts des éoliennes ;
6. Le système d'effarouchement étant soumis à dérogation espèces protégées, l'exploitant y a renoncé ;
7. Il ressort de l'instruction de la demande que les impacts de la modification sont acceptables et que la modification peut être considérée comme non substantielle ;
8. La modification sollicitée peut être accordée et il convient de compléter les actes réglementant les installations de la société Ferme éolienne du Poirier Major ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Somme,

ARRÊTENT

Article 1 : Dispositions applicables à l'exploitant bénéficiaire de l'autorisation

La société Ferme éolienne du Poirier Major, dont le siège social est situé 12 avenue des Vosges – 67000 STRASBOURG, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien dénommé "Parc éolien Ferme éolienne du Poirier Major" situé à Fouilloy (60), Hescamps (80) et Marlers (80).

Article 2 : Renforcement des mesures de protection de l'avifaune

Le titre II de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 est complété par l'article 3.3 suivant :

"Article 3.3.- Dispositif de détection

Un système de détection est installé sur les éoliennes E5 et E6 du parc éolien de la société Ferme éolienne du Poirier Major, situées à Hescamps (80). Il détecte en temps réel les vertébrés en vol et envoie un ordre d'arrêt à l'éolienne.

Le système est paramétré pour une distance de détection de 400 m pour des rapaces de taille moyenne dont les caractéristiques sont les suivantes :

Paramètres pour E05 & E06	Détails
Espèce étalon pour le paramétrage du site	Busard (Circus)
Module détection	Paramétrage
Distance maximum de détection	400 m
Module régulation	Paramétrage
Distance d'activation maximale (en m)	400 m

Le système de détection est actif du 1^{er} mars au 1^{er} novembre, pendant la période de forte activité. "

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie - 59500 DOUAI) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci au préfet de l'Oise, au préfet de la Somme et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts.

La cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Téléréfugi accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision, au préfet de l'Oise et au préfet de la Somme respecte les conditions prévues à l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de Fouilloy (60), Hescamps (80) et Marlers (80) et pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Fouilloy (60), Hescamps (80) et Marlers (80) font connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'affichage en mairie mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

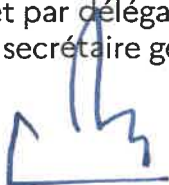
L'arrêté est également publié sur les sites internet « Les services de l'État dans l'Oise » (<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>) et « Les services de l'État dans la Somme » (<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et les maires de Foulloy (60), Hescamps (80) et Marlers (80), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 DEC. 2024

Pour le préfet de la Somme
et par délégation,
le secrétaire général

A stylized signature in blue ink, consisting of a vertical line with a hook at the top and a horizontal line at the bottom.

Emmanuel MOULARD

Fait à Beauvais, le 19 DEC. 2024

Pour le préfet de l'Oise
et par délégation,
le secrétaire général

A stylized signature in blue ink, featuring a large loop at the top and a horizontal line at the bottom.

Frédéric BOVET

Destinataires

La société Ferme éolienne du Poirier Major

Le maire de Fouilloy (60)

Le maire de Marlers (80)

Le maire d'Hescamps (80)

Le directeur départemental des territoires de l'Oise

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France